

DEPARTEMENT DES ARDENNES

SOUS-PREFECTURE DE SEDAN



ARRÊTÉ N° 28

autorisant M. Christian GOCKY, Gérant de la S.A.R.L. GOCYK KUZMIR Fils, à installer un chantier de stockage et d'activités de récupération de déchets de métaux ferreux sur le territoire de la commune de WADELINCOURT

Le PREFET des ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- = VU la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- = VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977,
- = VU le tableau annexé au décret du 20 Mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Octobre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974, 26 Avril 1976, 29 Décembre 1976, 21 Septembre 1977, 24 Octobre 1978 et 9 Juin 1980 soumettant à autorisation l'installation visée ci-après,
- = VU la demande présentée le 2 Janvier 1980, complétée le 10 Mars 1980, par M. GOCYK, Gérant de la S.A.R.L. GOCYK-KUZMIR Fils, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un chantier de stockage et d'activités de récupération de déchets de métaux ferreux sur le territoire de la commune de WADELINCOURT, lieudit "Woite",
- = VU les plans joints à la demande,
- = VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé à WADELINCOURT du 3 Novembre 1980 au 2 Décembre 1980 inclus et en particulier le procès-verbal établi par le Commissaire-Enquêteur le 4 Décembre 1980,
- = VU l'avis des Conseils Municipaux de WADELINCOURT et de SEDAN,
- = Vu les avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture, par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, par le Directeur Départemental de la Sécurité Civile,

.../

- VU le rapport en date du 20 mars 1981 de l'Ingénieur en Chef des Mines, Division Régionale CHAMPAGNE-ARDENNE chargé de l'Inspection des Installations Classées dans le Département des Ardennes,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 avril 1981,
- VU la lettre réf. n° 2531 MR/MJ du 10 Avril 1981 adressée à M. GOCYK portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande précitée,
- SUR PROPOSITION du SECRETAIRE GENERAL des ARDENNES

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - M. Christian GOCYK, Gérant de la Société GOCYK Kuzmir Fils, est autorisé aux fins de sa demande dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - L'installation est rangée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement sous la rubrique 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

TITRE I - CONDITIONS GENERALES :

ARTICLE 3. - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

ARTICLE 4. - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 5. - Toute modification devant intervenir dans l'état des lieux et des équipements ou du mode d'utilisation de ces équipements, sera portée avant sa réalisation, à la connaissance du Sous-Préfet de SEDAN - avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

ARTICLE 6. - Hygiène et sécurité.

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7. - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents.

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées, 3, rue Pierre Gillet à CHARLEVILLE-MEZIERES.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8. - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées. Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES :

ARTICLE 9. - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés ni habités par des tiers.

ARTICLE 10. - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF x 08.100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 11. - Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 et à la réglementation en vigueur.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 12. - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie et l'explosion.

12.1 - L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à couvrir, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

12.2. - Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13. - Déchets.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Un registre précisant la nature et la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux, leur destination, leur condition d'élimination et le nom des entreprises chargées de leur élimination sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Les bons de ramassage délivrés par ces entreprises seront conservés dans le registre sus-cité.

.../...

ARTICLE 14. - Bruit.

14.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.2. - Les dispositions de l'Instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles le terme additif Cz a pour valeur 30 dB (A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme S 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- . le jour de 7 h à 20 h 65 dB (A)
- . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22h, 60 dB (A)
ainsi que les dimanches et jours
fériés
- . la nuit de 22 h à 6 H 55 dB (A)

ARTICLE 15. - Pollution atmosphérique.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

.../...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 - Dépôt et activités de récupération de déchets de métaux :

16.1. - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées et parfaitement étanches, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques, etc... Tout liquide s'écoulant sur ces aires sera :

- soit traité avant rejet, la teneur en hydrocarbures ne devant pas dépasser 5 p.p.m. par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane, conformément à la norme AFNOR T 90. 202.
- soit stocké et enlevé régulièrement par une entreprise spécialisée.

16.2. - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

16.3. - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Le rideau d'arbres existant en bordure du chemin départemental n° 6 sera préservé et complété par de nouvelles plantations qui devront masquer le dépôt de manière efficace.

16.4. - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

.../...

16.5. - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

16.6. - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

16.7. - Les locaux d'exploitation et poste de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

16.8. - Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières sont strictement interdites entre 20 heures et 7 heures.

16.9. - Les groupes moto-compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 69.380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

16.10 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

16.11. Toutes mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières et, en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

16.12. - Le découpage de pièces grasses au chalumeau est interdit. De manière générale, toute opération de découpage devra être effectuée à une distance minimale de 10 mètres des aires réservées aux stockages des produits souillés par des liquides ou pâtes quelconques.

.../...

16.13. - Il sera interdit de fumer à proximité sur les zones réservées au stockage des produits souillés par des liquides ou pâtes quelconques. Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail de manière à être visible par tous.

16.14. - le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

16.15. - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner, en l'état, sur le chantier plus de 6 mois.

16.16. La hauteur maximale pouvant être atteinte par les dépôts sera limitée à 4 mètres.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17. - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre, pour faire cesser ou réduire durablement, ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 18. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19. - Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 20. La présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été exploité pendant plus de deux années consécutives sauf cas de force majeure ou n'a pas été mis en service dans le délai de 3 ans.

.../...

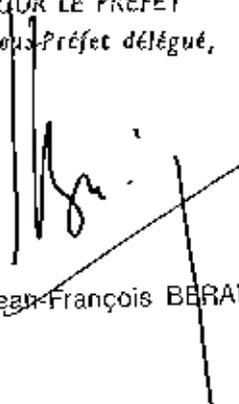
ARTICLE 21. - Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de WADELINCOURT et de SEDAN et mise à la disposition de tout intéressé,((
- un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies de WADELINCOURT et de SEDAN,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SARL GOCYK Kuzmir Fils,
- un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture de SEDAN et aux frais de la S.A.R.L. GOCYK Kuzmir Fils dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 22.- Le Sous-Préfet de SEDAN, les Maires de WADELINCOURT et SEDAN, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

FAIT A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 19/09/77.

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet délégué,


Jean-François BERAUD